

V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 13 février 2020 — République hellénique / Commission européenne, Royaume d'Espagne

(Affaire C-252/18 P) <sup>(1)</sup>

*[Pourvoi – Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) – Dépenses exclues du financement de l'Union européenne – Dépenses effectuées par la République hellénique – Règlement (CE) no 1782/2003 – Règlement (CE) no 796/2004 – Régime d'aides à la surface – Notion de «pâturages permanents» – Corrections financières forfaitaires]*

(2020/C 103/02)

Langue de procédure: le grec

**Parties**

Partie requérante: République hellénique (représentants: G. Kanellopoulos, E. Leftheriotou, A. Vasilopoulou et E. Chroni, agents)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: D. Triantafyllou et A. Sauka, agents), Royaume d'Espagne (représentant: S. Jiménez García, agent)

**Dispositif**

- 1) Les points 1 et 2 du dispositif de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> février 2018, Grèce/Commission (T 506/15, non publié, EU:T:2018:53), sont annulés en tant, d'une part, que le Tribunal a rejeté le recours de la République hellénique portant sur la correction forfaitaire de 25 % imposée par la décision d'exécution 2015/1119/UE de la Commission, du 22 juin 2015, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), pour les années de demande 2009 à 2011, au titre des faiblesses dans la définition et le contrôle des pâturages permanents, et, d'autre part, qu'il a statué sur les dépens.
- 2) Le pourvoi est rejeté pour le surplus.
- 3) La décision d'exécution 2015/1119 est annulée en ce qu'elle impose à la République hellénique une correction financière forfaitaire de 25 % appliquée aux aides à la surface pour les années de demande 2009 à 2011, au titre des faiblesses dans la définition et le contrôle des pâturages permanents.
- 4) La République hellénique et la Commission européenne supportent leurs propres dépens afférents à la procédure de première instance et au pourvoi.

5) Le Royaume d'Espagne supporte ses propres dépens afférents à la procédure de première instance et au pourvoi.

---

(<sup>1</sup>) JO C 190 du 04.06.2018.

---

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 13 février 2020 (demande de décision préjudicielle du Spetsializiran nakazatelen sad — Bulgarie) — procédure pénale contre TX, UW**

(Affaire C-688/18) (<sup>1</sup>)

*[Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Directive (UE) 2016/343 – Présomption d'innocence et droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales – Article 8, paragraphes 1 et 2 – Conditions requises par une réglementation nationale aux fins de la tenue d'un procès par défaut – Absence de comparution des personnes poursuivies à certaines audiences pour des raisons soit dépendantes, soit indépendantes de leur volonté – Droit à un procès équitable]*

(2020/C 103/03)

Langue de procédure: le bulgare

**Juridiction de renvoi**

Spetsializiran nakazatelen sad

**Parties dans la procédure pénale au principal**

TX, UW

**Dispositif**

L'article 8, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale prévoyant, dans la situation où la personne poursuivie a été informée, en temps utile, de la tenue de son procès comme des conséquences d'un défaut de comparution à ce procès et où cette personne a été représentée par un avocat mandaté qu'elle a désigné, que le droit de celle-ci d'assister à son procès n'est pas violé lorsque:

— elle a décidé sans équivoque de ne pas comparaître à l'une des audiences tenues dans le cadre de son procès ou

— elle n'a pas comparu à l'une de ces audiences pour une raison échappant à son contrôle si, à la suite de cette audience, elle a été informée des actes accomplis en son absence et que, en connaissance de cause, elle ait pris une décision par laquelle elle a déclaré soit qu'elle n'invoquerait pas son absence pour contester la légalité de ces actes, soit qu'elle souhaitait participer à ces actes, conduisant la juridiction nationale saisie à réitérer lesdits actes, notamment en procédant à l'audition supplémentaire d'un témoin, à laquelle la personne poursuivie a eu la possibilité de participer pleinement.

---

(<sup>1</sup>) JO C 25 du 21.01.2019.